

UCANSS
M. Le président du COMEX
6 Rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Paris, le mercredi 2 juillet 2025

Nos réf. : 0118 - 2025

Objet : cumul d'emplois à la Sécurité sociale

M. Le Président du COMEX,

Comme nous et de nombreux salariés de l'Institution, vous avez pu voir passer dans la presse le cas d'une salariée de la CPAM du Puy en Velay qui aurait été licenciée au motif d'un cumul illicite d'activités. En l'espèce, il lui serait reproché d'avoir loué une partie de sa maison en gîte sur des plateformes, une activité de location meublée comme peuvent en avoir de nombreuses personnes, y compris au sein de l'institution.

Ne connaissant pas tous les éléments de l'affaire et celle-ci étant pendante devant les juridictions compétentes, nous laisserons donc la justice faire son œuvre mais cette affaire est l'occasion de faire un point sur le sujet du cumul d'emplois.

Inutile de vous rappeler ici les dispositions de l'article 25 septies de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret N°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Nous nous attarderons toutefois sur l'article L123-2-2 du code de la sécurité sociale. Ce dernier dispose en effet que : *« les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale régis par les conventions collectives nationales »*.

Comme vous le savez, il existe des activités interdites, des activités dont l'exercice est libre et enfin des activités dites accessoires dont l'exercice doit être autorisé par l'employeur.

Dans le contexte actuel de blocage des salaires, de nombreux salariés nous sollicitent au sujet de ces règles d'un autre temps.

Même si **notre revendication première demeure l'augmentation générale des salaires**, comment expliquer à nos collègues que la simple vente d'objets (bijoux, appareils ménagers, etc) à domicile ne faisant pas partie des activités pouvant être cumulées, son cumul est présumé illicite ?

Voici un sujet que le COMEX de l'UCANSS mériterait de s'approprier sans délai, d'autant plus que la jurisprudence a reconnu qu'il appartient à l'employeur qui entend respecter cette interdiction légale de mettre en œuvre, à défaut de démission du salarié, une procédure de licenciement (Cass Soc, 25 octobre 1990, N°86.44-213).

Nous avons d'ailleurs saisi l'UCANSS et la DNGU lorsque des psychologues et des médecins exerçant en UGECAM nous ont interpellés pour pouvoir s'investir dans le dispositif Mon soutien Psy pour les premiers, réaliser des consultations en M.A.S. pour les seconds.

Des demandes d'évolutions des textes sont déjà reçues par le SNFOCOS, notamment de la part de personnels des UGECAM, mais aussi de personnels des CAF ou des CPAM par exemple.

Par la présente, nous vous demandons donc d'évoquer le sujet en COMEX d'une part mais surtout de faire pression auprès de la tutelle pour obtenir :

- D'une part, un assouplissement législatif et réglementaire en matière de cumul d'emplois à la Sécurité sociale
- D'autre part, une revalorisation générale des salaires, solution la plus prompt à régler cette problématique de nécessité de cumul d'emplois pour de nombreux salariés dont la rémunération ne suffit plus à vivre décemment.

Je vous remercie par avance de me faire part des suites données à cette demande en vue d'une possible application dès 2025.

Restant à votre disposition pour tout échange sur le sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du COMEX, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général



Bruno GASPARINI